

# TABLE DE MATIERES

PRÉAMBULE.

## TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

-Chapitre I: Dénomination- Siège- Durée- Devise- Slogan- Logo.

-Chapitre II : Missions et Objectifs

## TITRE II : Qualité des membres- Adhésion- Radiation

-Chapitre III: Qualité des membres.

-Chapitre IV: Adhésion et Radiation

## TITRE III: Structure-Fonctionnement- Attribution

- Chapitre V: Structure

-Chapitre VI: Fonctionnement et Attributions

## TITRE IV: L'éligibilité

## TITRE V: Activités et Disposition financière

-Chapitre VIII: Ressources et Patrimoine

## TITRE VI: Disposition finale.

# Préambule

Dans l'optique de penser et repenser les problèmes face auxquels le Gabon se trouve confronté, notamment l'épineuse problématique de l'urbanisation des villes;

Ayant pris conscience de la nécessité de l'homogénéisation des populations du pays en vue de favoriser leur développement ;

Conscient du rôle que joue un cadre de réflexion dans le traitement des difficultés quotidiennes et dans la moralisation des individus ;

Tous les Urbanistes du Gabon, vu la loi N° 35/62 du 10 Décembre 1962 relative aux associations et le décret du 17 Décembre 1962 relatif à la création des associations de droit gabonais, décident unilatéralement de créer une association apolitique et à but lucratif.

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ***Chapitre I- Dénomination- Siège- Durée- Devise- Slogan- Logo.***

Article 1 : Il est créé à Libreville, une association dénommée “**Association des Urbanistes du Gabon**”

Cette structure associative est une organisation non gouvernementale, non confessionnelle, apolitique et à but lucratif.

Article 2 : Le siège social de **l'Association des Urbanistes du Gabon** est établi à **Libandeng**. Il ne peut être transféré dans une autre localité du territoire national qu'à la demande des 2/3 de ses membres réunis en Assemblée Générale.

Article 3 : La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : L'association a pour devise : Travail-Rigueur-Compétence.

Article 5 : Le slogan de l'association est : « Aménageons » ensemble.

Article 6 : L'association est symbolisée par une ligne continue et deux bâtis.

Article 7 : La ligne continue représente les perpétuelles mutations des villes du Gabon.

Article 8 : Pour pouvoir mener ses activités, **l'Association des Urbanistes du Gabon** utilise les moyens humains, matériels et financiers.

Sur ce dernier aspect, les membres de l'association sont appelés à verser régulièrement des cotisations.

## Chapitre II : MISSIONS-OBJECTIS

### ➤ *DES MISSIONS*

Article 9 : L'association des Urbanistes du Gabon a pour mission de susciter l'éveil des consciences des populations afin de contribuer à l'épanouissement de villes et ainsi, au développement du Gabon.

Article 10 : Les missions de l'AUG sont attachées aux lois organiques des instances chargées de l'urbanisme et de l'aménagement foncier selon la loi n°7/2012 du 13 aout 2012.

### ➤ *DES OBJECTIFS*

Article 11 : L'association des Urbanistes du Gabon se donne pour objectifs de :

- ✓ Débattre de l'évolution des villes et des territoires, des populations et des activités qui les occupent, de l'équilibre nécessaire entre le développement et la protection de l'environnement ;
- ✓ Formuler des propositions pour tout ce qui concerne l'urbanisme, l'aménagement du territoire, le cadre de vie, le paysage et l'environnement au Gabon ;
- ✓ Contribuer à la mémorisation et la diffusion des connaissances ;
- ✓ Participer aux associations, institutions, structures qui, à l'échelle régionale, nationale, continentale, internationale, concourent aux mêmes objectifs que l'AUG ou à des objectifs complémentaires ;
- ✓ Faire connaître par tous les moyens :
- ✓ La définition de l'urbanisme (organisation responsable et réfléchie des espaces urbains, ruraux, naturels pour améliorer les conditions de vie des individus et de la société),

- ✓ La nécessité de l'Aménagement du Territoire (organisation stratégique et économe d'un territoire mettant en valeur ses ressources et préparant les conditions nécessaires à l'épanouissement à long terme de la société des hommes qu'il abrite),
- ✓ La qualification d'urbaniste au Gabon, ainsi que les travaux en ce domaine effectués par l'Etat,
- ✓ La profession d'urbaniste (de tous modes d'exercice), ses métiers et les conditions nécessaires à leur exercice, les services qu'elle peut rendre.
- ✓ Examiner les textes législatifs et réglementaires, contribuer à y apporter les amendements utiles ;
- ✓ Participer à la diffusion des connaissances d'urbanisme et à l'information par des conférences, des cours, des congrès, des expositions, des bulletins et publications, mémoires, ouvrages, articles, concours, prix, récompenses de toutes natures ;
- ✓ Renseigner, conseiller et assister les collectivités locales, les administrations publiques et les associations d'usagers, desquelles elle peut accepter des missions.

## TITRE II : QUALITÉ DES MEMBRE-ADHESION - RADIATION

### Chapitre III : Qualité des membres

#### ➤ DE LA QUALITE DES MEMBRES

Article 12 : **L'Association des Urbanistes du Gabon** est composée d'urbanistes qualifiés, d'urbanistes professionnels, des étudiants de la filière urbanisme et des métiers connexes de toutes origines, de tous statuts et de tous modes d'exercice.

Article 13 : Est considéré membre, toute personne morale ou physique originaire du Gabon appartenant aux corps des métiers d'urbanisme, dont le comportement cadre avec les dispositions du présent statut et règlement intérieur de **L'association des Urbanistes du Gabon**.

Article 14 : L'association regroupe en son sein quatre sortes de membres :

- ❖ Les membres professionnels ;
- ❖ Les membres juniors ;
- ❖ Les associés
- ❖ Les membres Enseignants et Chercheurs.

Article 15 : Est Membre Professionnel toute personne détentrice d'un diplôme en urbanisme (DUT, licence, master...), exerçant un emploi rémunéré, qui adhère aux présents statuts et règlement intérieur, qui s'acquitte régulièrement de ses cotisations et qui participe de manière active et régulière aux activités de l'association. Il a le droit de vote.

Article 16: Est Membre Junior toute personne physique inscrite dans un établissement (université, Grande Ecole) ou dans des centres de formation spécifique en urbanisme.

Article 17 : Est Membre Associé toutes personnes physiques ou morales, Gabonaises et étrangères qui concourt fortement par leurs travaux et leurs expériences, sans faire profession d'urbaniste, à la réflexion sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire, notamment au niveau national. Il peut être convoqué à l'assemblée générale, mais n'a pas le droit de vote.

Article 18 : Est Membre Enseignant Chercheur toute personne physique exerçant des travaux d'enseignements et de recherches ayant trait à la planification urbaine, à l'aménagement, au développement et la protection durable de territoires.

## **Chapitre IV : ADHESION - RADIATION**

### **➤ DE L'ADHESION**

Article 19 : L'association des Urbanistes du Gabon admet en son sein toute personne physique ou morale, originaire ou non du Gabon, sans distinction d'opinions politiques ou religieuses.

Article 20 : Pour adhérer à l'association, il faut :

- ❖ Assister à plusieurs réunions ;
- ❖ Prendre connaissance des textes réglementaires et statutaires ;
- ❖ Remplir les conditions prévues à l'article 13 ;
- ❖ Payer les frais qui s'élève à 10.000 FCFA non remboursable ;
- ❖ Avoir une probité morale notoire.

Article 21 : L'adhésion à l'association des Urbanistes du Gabon est volontaire et individuelle. Elle ne peut être effective qu'après signature d'une fiche d'adhésion par le postulant et par l'approbation du Conseil d'Administration.

La signature de la fiche d'adhésion est par la suite, suivie d'une carte de membre qui lui est délivrée par le Président ou le Secrétaire Général pour authentification.

Article 22 : L'adhésion est prononcée par le Bureau Exécutif de l'AUG après examen du dossier.

Article 23 : En cas de rejet, le candidat peut faire appel devant le président de l'AUG.



Article 24 : Toute personne admise s'engage à apporter des cotisations mensuel qui sont à hauteur de :

- ❖ Membre du Conseil d'Administration : 10.000 FCFA ;
- ❖ Membre du bureau exécutif : 7.500 FCFA
- ❖ Membre professionnel : 5.000 FCFA
- ❖ Etudiant et les professionnel en attente de poste budgétaire : 2.000 FCFA.

Article 25 : Les cotisations nationales annuelles des membres sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale, en fonction d'un budget proposé par le Conseil d'Administration. Elles sont réglées à la trésorerie.

Article 26 : Les cotisations sont payables entre le 1 et le 05 de chaque mois. Le versement de la cotisation nationale, donne, dans le respect des délais fixés ci-dessus, l'appartenance à l'AUG.

Article : 27 Après rappel et constat du non-paiement avant l'Assemblée Générale annuelle, le membre est radié.

Article 28 ; Le dossier de demande d'adhésion est composé de :

Une copie d'identification (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) en cours de validité ;

Un curriculum vitae ;

Une copie du diplôme obtenu ;

Un formulaire dûment rempli par le postulant ;

Une quittance de paiement des frais d'adhésion.

### ➤ DE LA RADIATION

Article 29 : La qualité de membre se perd :

- ✓ La démission par écrit du membre adressée au Président qui la soumet au Conseil d'Administration qui en prend acte. ;

- ✓ L'exclusion pour faute lourde ;
- ✓ Le décès du membre ;
- ✓ La dissolution de l'association ;
- ✓ Le non-paiement des cotisations.

Article 30 : La démission d'un membre est l'acte par lequel ce membre décide individuellement et librement de cesser toute activité au sein de l'association.

Article 31 : L'exclusion définitive d'un membre de l'association des urbanistes du Gabon est prononcée en assemblée générale après décision du conseil d'Administration.

Peut être exclu, tout membre qui ne respecte pas les présents statuts et règlement intérieur. Par conséquent, les cotisations versées avant la démission restent acquises et aucun remboursement ne peut être réclamé.

Article 32 : Les sanctions disciplinaires et leurs modalités d'application sont fixées par les organes suivants : l'assemblée générale, le Conseil d'Administration et le bureau exécutif.

Article 33 : la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations et pour faute lourde. Sont exemptés, pour ceux qui, après rappel des cotisations annuelle, accumulée avant l'Assemblée Générale annuelle. L'avis sera donné à l'ancien membre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 34 : Avant de statuer pour « faute grave », le Conseil d'Administration convoque l'intéressé et reçoit ses explications. La convocation aura lieu par lettre recommandée avec accusé de réception, à quinze jours de date minimum.

Article 35 : La décision du Conseil peut être déférée par l'intéressé à la prochaine Assemblée Générale. En cas de défaut dûment constaté, la radiation prononcée est définitive.

## **TITRE III : STRUCTURE-FONCTIONNEMENT-ATRIBUTION**

### **Chapitre V. Structure**

Article 36 : Les organes de l'association des Urbanistes du Gabon sont :

- ❖ L'Assemblée Générale (A.G) ;
- ❖ Le Bureau Exécutif (B.E) ;
- ❖ Le Conseil d'Administration (C.A) ;
- ❖ Les Antennes.

Article 37 : Toutes les fonctions au sein des organes cités ci-dessus sont exercées à titre bénévole.

Article 38 : Lors de la réunion de tout organe de l'association, le quorum est la moitié des membres de cet organe.

Article 39 : Chaque fois que les membres des organes dirigeants de l'association se réunissent, un procès-verbal doit être établi. Celui-ci doit être signé par le responsable administratif compétent de l'organe concerné pour authentification.

## **Chapitre VI : FONCTIONNEMENT- ATRIBUTION**

Article 40 : Le fonctionnement de l'Association des Urbanistes du Gabon est assuré par les organes cités à l'article 23.

### **• DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Article 41 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres présents à son siège. Les invités et les associés peuvent assister à l'ouverture et à la clôture des travaux, mais ne sont pas associés aux commissions et n'ont donc pas voix délibérative.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association ou son représentant.

### **➤ DES ATRIBUTIONS**

Article 42 : L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association et les objectifs prioritaires. A ce titre, elle :

- ✓ Statue sur les grandes orientations de l'association pour l'année suivante ;
- ✓ Adopte et modifie les textes statutaire et réglementaire de l'association ;
- ✓ Elit le bureau exécutif ;
- ✓ Fixe les taux des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration au niveau national et donner mandat au Conseil d'Administration pour agréer et vérifier le fonctionnement financier ;
- ✓ Examine et adopte les rapports financiers et moraux du bureau exécutif ;
- ✓ Décide de la dissolution de l'association ;
- ✓ Examine toute autre question soumise à son approbation.

- ✓ Entend et délibère sur l'activité et sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière de l'AUG, aux niveaux national.
- ✓ Autorise l'acquisition de locaux pour l'administration de l'association, et la gestion des emprunts, ou/et des dons.
- ✓ Ratifie, sur proposition du Conseil d'Administration, le contenu du Règlement intérieur et ses éventuelles modifications.
- ✓ Ratifie, sur proposition du Conseil d'Administration, le contenu des deux annexes :
  - Annexe 1, les « Critères de reconnaissance des formations spécifiques en urbanisme » ;
  - Annexe 2, la liste des « Missions des urbanistes » et leurs éventuelles modifications.

➤ **DU FONCTIONNEMENT**

Article 43 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'association des Urbanistes du Gabon. Elle se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président, du bureau exécutif ou des 2/3 des membres. La session extraordinaire traite de toutes les questions

Urgentes intéressant le fonctionnement de l'association et approuve la démission du bureau exécutif.

Article 44 : Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 45 : Le vote a lieu au scrutin secret pour les élections et toutes les fois que trois des membres présents le réclament

Article 46 : le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Bureau Exécutif.

A cet effet il est constitué de :

- ✓ Les membres « Professionnels »
- ✓ Les membres « Associés »
- ✓ Les membres « Juniors »
- ✓ Les membres « Enseignants et Chercheurs ».

Article 47 : Les convocations sont adressées au moyen de lettre d'avis par le Président quinze jours au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour, de l'heure, de l'objet et de l'ordre du jour de la réunion

Article 48 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue. Elles sont exécutoires et consignées dans un procès-verbal.

### ➤ **DU BUREAU EXECUTIF**

Article 49 : Le Bureau est l'organe exécutif des décisions du Conseil d'Administration. Il prépare les délibérations du Conseil d'Administration. Il se réunit autant que de besoin sur convocation du Président, à son initiative ou sur la demande du quart de ses membres et dirige à ce titre l'action de celle-ci. En particulier :

- ✓ Il est chargé de la mise en œuvre de la mission de l'association définis à l'article 8 ci-dessus
- ✓ Il met en application le Programme d'activité sur lequel il a été élu ;
- ✓ Il est le représentant exclusif des populations du Gabon devant les autorités administratives
- ✓ Il gère le patrimoine et les ressources financières de l'association ;
- ✓ Il convoque l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 31 et ci-dessus ;

## ➤ **DES ATRIBUTIONS**

Article 50 : Le Bureau Exécutif est l'organe central de l'association des Urbanistes du Gabon et est composé de :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier Général ;
- Un Trésorier Général Adjoint ;
- Un Commissaire aux comptes ;
- Un Délégué aux relations extérieures et à la communication ;
- Un Délégué à la Logistique

Article 51 : Les membres, ci-dessus, du Bureau doivent être obligatoirement des Professionnels et également des urbanistes qualifiés.

Article 52 : Le Président du bureau exécutif est le premier responsable de l'association. Il est élu par l'assemblée générale. A ce titre, il :

- ✓ Représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- ✓ Assure l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- ✓ Veille au bon fonctionnement régulier de l'association ;
- ✓ Ordonner et engage les dépenses de l'association après approbation du bureau directeur.
- ✓ Peut donner délégation dans des conditions qui seront fixées par le règlement intérieur et doit en informer le Conseil d'Administration.

Article 53 : Le Président est le porte-parole de l'AUG, il en est de même, sur délégation du Conseil d'Administration.

Article 54 : Le Président Assure sa fonction en collégialité avec les autres membres du Bureau. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'AUG doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 55 : Le Président est secondé dans l'exercice de ses fonctions par deux (1) Vice-Président qui est respectivement chargés de la communication.

Article 56 : Le Secrétaire Général est le responsable de l'administration de l'AUG. Il tient à jour le fichier des membres de l'association, ainsi que le registre des procès-verbaux du bureau exécutif en gardant les courriers départ et arrivé. En collaboration avec le Président, il prépare les dossiers à soumettre à l'assemblée générale. Il fait lecture des procès-verbaux et est le garant des archives de l'association. Il est secondé par un Secrétaire Général Adjoint.

Article 57 : Le Trésorier Général est chargé de la gestion du patrimoine de l'association ainsi que de la perception des cotisations. Il tient une comptabilité qui est soumise aux vérifications périodiques du commissariat aux comptes ou de tout autre organe habilité à cet effet. Aucun décaissement ne peut être effectué sans l'accord écrit et contresigné du Président de l'association. Il est assisté d'un Trésorier Général Adjoint qui le supplie dans ses différentes tâches.

Article 58 : Les autres membres du Bureau peuvent être élus parmi les membres professionnels.

Article 59 : Les membres élus du Bureau conformément à l'article 11 sont toujours rééligibles, à l'exception du Président dont le mandat ne peut excéder cinq ans consécutifs.



Article 60 : Le Conseil d'Administration peut désigner d'autres membres du Bureau comme porte- parole pour des missions déterminées

Article 61 : Le mandat est renouvelable à chaque exercice dans les mêmes conditions.

Article 62 : Tout membre du Bureau qui, sans motif légitime, aura manqué trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Bureau.

### ➤ **DU FONCTIONNEMENT**

Article 63 : Le Bureau se réunit obligatoirement une fois minimum entre deux réunions du Conseil d'Administration et, chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Il peut valablement délibérer lorsque la moitié minorée d'un au moins des membres est présente.

Article 64 : Les convocations sont adressées au moyen de lettres d'avis ou de tout autre moyen dûment validé par le Bureau, par le secrétariat, quinze jours au moins avant la réunion.

Article 65 : La date, l'heure, le lieu et l'objet de la réunion seront indiqués sur la convocation.

Article 66 : Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Secrétaire Général.

Article 67 : Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le demande.

Article 68 : Tout manquement constitue une faute grave pouvant entraîner la radiation. Celle-ci est prononcée, sur vote du Conseil d'Administration, après

avoir entendu l'intéressé, à la majorité des 3/4 de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Article 69 : Le Bureau se réunit obligatoirement une fois minimum entre deux réunions du Conseil d'Administration et, chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Il peut valablement délibérer lorsque la moitié minorée d'un au moins des membres est présente.

### ➤ ***DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

Article 70 : Le Conseil d'administration est l'instance directionnelle, il donne des directions sur le bon fonctionnement de l'organisation et le Bureau Exécutif s'occupe de légiférer et implémenter les propositions du Conseil d'administration.

Article 71 : L'AUG est administrée par un Conseil composé de sept membres élus en Assemblée Générale.

Article 72 : Les membres du Conseil d'Administration de l'AUG doivent avoir la qualification d'urbaniste, ils bénéficient d'un mandat d'une année renouvelable trois (3) fois.

Article 73 : Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'AUG. Il a droit de regard sur toutes décisions relatives à la trésorerie de l'AUG, et notamment les achats, ventes, échanges des actions ou obligations. Il est également chargé:

- ✓ De rédiger le règlement intérieur, d'en proposer la ratification et éventuellement la modification à l'Assemblée Générale.
- ✓ De rédiger, afin de tenir compte d'éventuelles évolution nationale, le contenu des annexes : annexe 1, les « Critères de reconnaissance de formations spécifiques en urbanisme ». Annexe 2, la liste des « Missions des urbanistes » et d'en proposer éventuellement la modification par ratification de l'Assemblée Générale.

- ✓ De proposer à l'Assemblée Générale le budget annuel de l' AUG et le montant des cotisations.
- ✓ De proposer l'orientation et les objectifs de l'AUG et d'arrêter, en conséquence, les actions à entreprendre.
- ✓ D'approuver le rapport moral de nos activités et le compte de gestion à soumettre à l'Assemblée Générale.
- ✓ De constituer des commissions d'études permanentes et temporaires, de définir le but, la composition et le fonctionnement de chacune d'elles. Ces commissions seront responsables devant le Conseil d'Administration auquel elles devront soumettre pour approbation les conclusions de leurs travaux et les moyens d'action à organiser.

Article 74 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Il peut valablement délibérer lorsque le tiers des membres est présent.

Article 75 : Les convocations sont adressées, au moyen de lettre d'avis ou de tout autre moyen dûment validé par le Conseil d'Administration, par le Président ou le Secrétaire Général, quinze jours au moins avant la réunion et indiquent la date, l'heure, le lieu, l'objet et l'ordre du jour de la réunion.

Article 76 : Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour.

Article 77 : Une représentation par mandat à un autre membre du Conseil d'Administration, est tolérée dans la limite de deux fois par an, pour cas de force majeure.

Article 78 : Le vote a lieu au scrutin secret pour les élections et toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

Article 79 : Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif légitime, aura manqué trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Article 80 : Le Conseil d'Administration donne, chaque année, à un ou plusieurs des membres de l'AUG de son choix, qui l'accepte, mandat pour effectuer une mission dans un domaine précis défini dans le cadre d'une lettre de mission du Président. Le Mandataire est tenu de rendre compte au Conseil d'Administration régulièrement de sa mission. A ce titre deux postes sont notamment définis :

#### ❖ **Le « Rapporteur annuel » de l'AUG**

Article 81 : Chaque année, le Conseil d'Administration nomme un « Rapporteur annuel de l'AUG » chargé de préparer un document regroupant toute les activités émises par l'association au cours de l'année. Le Rapporteur est responsable devant le Conseil d'Administration.

Article 82 : Chaque année, il est chargé, avec le Secrétaire Général de l'AUG de faire-part de l'état d'évolution des objectifs annuel fixé lors de l'assemblée générale.

#### ❖ **Le « Rédacteur de l'AUG »**

Article 83 : Le « Rédacteur de l'AUG » a pour mission de produire des contenus quotidien qui serviront de vitrine de l'association sur les plateformes digitale. L'AUG mettra à sa disposition la base de données de l'AUG, selon un dispositif connu et approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 84 : Chaque fin d'année, il est chargé, avec le Secrétaire Général de l'AUG de faire-part de la base de données de l'AUG de son enrichissement, de sa conservation et de sa valorisation, notamment par son utilisation.

Article 85 : Sur proposition du « Rédacteur de l'AUG » le Conseil d'Administration détermine les dispositions nécessaires à l'exercice de cette mission.

➤ **DES ANTENNES.**

Article 86 : L'antenne est la structure de base de l'association. Elle regroupe tous les membres appartenant à une même localité. Les rapports des antennes sont directement adressés au Président.

Article 87 : Les membres des antennes sont élus par leurs pairs et confirmés en assemblée générale.

Article 88 : La composition de l'antenne est analogue à celle du bureau exécutif.

## **TITRE IV : DE LA LEGIBILITE**

Article 89 : La candidature à tout poste électif au sein de l'association est subordonnée à la signature d'une fiche d'adhésion et aux dispositions prévues par l'article 13.

Article 90 : Nul ne peut être candidat à un quelconque poste électif s'il ne s'acquitte pas régulièrement de ses cotisations.

Article 91 : Les élections sont organisées par une commission électorale composée de trois (3) élus parmi les membres de l'assemblée générale ordinaire. Ces derniers doivent être membres exemplaires vis-à-vis du statut et du règlement intérieur. Ils ne peuvent être candidats à un quelconque poste pendant l'exercice de leur fonction.

Article 92 : Pour être déclaré vainqueur, une liste doit recueillir la majorité absolue. En cas de second tour, la majorité simple des suffrages exprimés est requise.

## **TITRE V : ACTIVITES ET DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Chapitre VII : LES ACTIVITES.**

Article 93 : En vue d'atteindre les objectifs qu'elle s'est assignée, l'association des Urbanistes du Gabon mène certaines activités précises parmi lesquelles :

- ✓ L'organisation des campagnes de sensibilisation sur divers thèmes ;
- ✓ L'organisation des journées socioculturelles ;
- ✓ L'organisation journées villes et villages propres ;
- ✓ L'entretien des contacts avec les autorités administratives et politiques des localités ;
- ✓ La collecte et la distribution des dons aux nécessiteux ;
- ✓ La mise en place des activités jugées urgentes pour le développement des localités.

## **CHAPITRE VIII : RESSOURCES ET PATRIMOINE.**

Article 94 : L'association peut aider ses membres sur les plans financier et matériel. Ses interventions se font sous forme de dons ou prêts.

Article 95 : Pour prétendre bénéficier d'un prêt, le demandeur doit justifier le caractère urgent ou impérieux de la demande. Par ailleurs, ce dernier doit être en situation régulière sur le plan financier, c'est-à-dire qu'il doit avoir versé la totalité de ses cotisations jusqu'à la date de la demande.

Article 96 : Le bénéficiaire doit rembourser la somme demandée avec un intérêt de 10%.

Article 97 : Le montant maximum de prêt ne doit pas dépasser cinquante mille (50.000) F. CFA, et le remboursement doit s'effectuer dans un délai de trois (3) mois maximum.

Article 98 : Tout membre qui n'aura pas remboursé la somme due dans le délai prévu perdra le droit de bénéficier des autres prêts.

Article 99 : Le refus de remboursement du prêt expose le membre à une poursuite judiciaire.

Article 100: Les ressources financières de l'Association Urbanistes du Gabon proviennent :

- ✓ Des cotisations de ses membres ;
- ✓ Des dons et legs ;
- ✓ Des subventions des O.N.G.

Article 101 : Le patrimoine de l'Association Urbanistes du Gabon est constitué des biens mobiliers et immobiliers.



Article 102 : Le patrimoine matériel et financier est contrôlé par les commissaires aux comptes. Ils vérifient les comptes au moins trois (3) fois par an. A la fin de chaque exercice budgétaire, ils examinent les livres et les registres des comptes avant que le Bureau Exécutif ne le présente à l'Assemblée Générale.

## **TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES**

### ***Chapitre VIII : Modification des statuts***

Article 103 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunissant exclusivement les membres Professionnels, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres Professionnels.

Article 104 : Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Article 105 : L'Assemblée (personnes physiques et pouvoirs réunis) doit se composer du quart au moins des membres Professionnels. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 106 : Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres Professionnels présents ou représentés.

Article 107 : De la dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'AUG est convoquée et réunie spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 108 : L'Assemblée (personnes physiques et pouvoirs réunis) doit se composer de la moitié au moins des membres Professionnels. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 109 : Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres Professionnels présents ou représentés.

Article 110 : De la Liquidation des biens

Article 111 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'AUG. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 112 : Tout membre de l'Association des Urbanistes du Gabon, militant dans un parti politique et qui tentera de faire une campagne de récupération y sera radié.

Article 66 : Le présent statut a été adopté par l'Assemblée Générale constitutive tenue à ..... Le.....2020

## ***ANNEXE 1***

### **LES MISSIONS DE LA PROFESSION D'URBANISTE AU GABON**

L'Association des Urbanistes du Gabon (AUG), en tant que représentante des urbanistes du Gabon, a pour mission de veiller à la bonne cohésion de la définition des missions de la profession d'Urbaniste au Gabon.

L' Association des Urbanistes du Gabon (AUG) s'appuie pour ces raisons, sur les travaux de l' Ordonnance N°6/2012 du 13 février 2012 fixant les règles Générales relatives à l'urbanisme en République gabonaise ratifiée par la loi n°7/2012 du 13 aout 2012 qu'elle applique à ses membres non encore qualifiés, ainsi que sur les travaux du Collèges praticiens.

Les missions de la profession d'Urbaniste seront réévaluées par les organismes ci-dessus, en liaison avec les instituts d'urbanisme de l'enseignement supérieur (Université, Grande Ecole, Ecole...) et leurs organisations représentatives, tant au niveau national qu'international.

## ***ANNEXE 2***

### **CRITERES DE RECONNAISSANCE DES FORMATIONS UNIVERSITAIRES EN URBANISME**

L'Association des Urbanistes du Gabon (AUG), en tant que représentante des urbanistes du Gabon, a pour mission de veiller à la bonne cohésion des critères de reconnaissance des formations en urbanisme, entre le niveau Gabonais et International.

L'Association des Urbanistes du Gabon (AUG) s'appuie pour ces raisons, tout à la fois, sur les matières apprises par l'Étudiant Urbaniste et sur l'éthique professionnelle des membres doyens afin d'établir une relation de mentorat pour chaque nouveau candidat.